



LA COMMISSION DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-139/ARMP/PR-CR/CRD/SP/IDRR-AT/SRR/SA DU 28
OCTOBRE 2025

AFFAIRE N°2025-139/ARMP/SA/1765-25

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHÉS PUBLICS DE L'IGN

CONTRE

REPRESENTANTE DE LA DIRECTION
DES SYSTEMES D'INFORMATIONS
(DSI) – MINISTRE DU CADRE DE VIE
ET DES TRANSPORTS EN CHARGE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
(MCVT/DD) (MADAME EGOUNLETY
MARLENE)

1. DECLARANT RECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL CONTRE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DU MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MCVT/DD), DANS LE CADRE DE L'AMI RELATIF A LA DEMATERIALISATION DE DEUX E-SERVICES A L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (DEMANDE DE SITUATION GEOGRAPHIQUES ET DEMANDE DE PHOTOGRAPHIES AERIENNES OU IMAGES SATELLITALES) ;
2. DECLARANT REGULIERE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DE DEUX E-SERVICES A L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (DEMANDE DE SITUATION GEOGRAPHIQUES ET DEMANDE DE PHOTOGRAPHIES AERIENNES OU IMAGES SATELLITALES) ;
3. ORDONANT LA LEVEE DES RESERVES DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION (DSI) DU MCVT ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°379/IGN/DG/SP du 11 août 2025 et le bordereau n°378 IGN/DG/SP du 11 août 2025, enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 11 août 2025 sous le numéro 1765-25 portant demande d'arbitrage dans le cadre de l'AMI relatif à la dématérialisation de deux e-services à l'Institut

Géographique National (demande de situation géographiques et demande de photographies aériennes ou images satellitaires) ;
vu les procès-verbaux de la séance d'audition contradictoire en date du 19 août 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 28 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Directeur Général de l'Institut Géographique National (IGN) a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) d'une demande d'arbitrage à la suite d'un désaccord entre les membres du comité d'ouverture et d'évaluation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif à la dématérialisation de deux e-services à l'IGN : demande de situation géographique et Demande de photographie aériennes ou images satellitaires.

De l'exposé des faits, il ressort que la direction des systèmes d'informations du ministère sectoriel ayant validé en amont les termes de références (TDRs) de la prestation, n'aurait pas été associée à l'évaluation des manifestations d'intérêts, mais seulement à l'étape de l'évaluation de la proposition technique et financière à l'issue de la première étape de présélection. Dans cette évaluation, la représentante de la Direction des systèmes d'information (DSI) du Ministère du cadre de vie et des transports en charge du développement durable (MCVTDD) a remis en cause le processus d'évaluation de l'AMI en expliquant que le premier classé dans la liste des cabinets présélectionnés ne totalise pas les expériences spécifiques pour être classé comme tel suivant la méthode de sélection fondée sur les qualifications de consultants choisie. Au surplus, dans un mémoire séparé reprenant l'évaluation de la manifestation d'intérêts, cette dernière a refusé de signer les documents d'analyse des propositions car elle estime que ce n'est pas à l'étape de la demande de proposition (DP) qu'elle devrait être invitée mais plutôt à l'étape de l'AMI. Cette remise en cause de la représentante de la DSI/MCVTDD n'est pas partagée par les autres membres du comité mis en place à l'IGN pour évaluer la proposition.

Face aux positions opposées des acteurs dans le comité sur la question et la compréhension des exigences d'application des critères dans le cadre de l'évaluation des manifestations d'intérêts objet de la demande de cotation n°PI_CIT_109553, de l'évaluation de la proposition du premier classé par un groupe des membres du comité, le Directeur général de l'IGN sollicite l'arbitrage de l'ARMP afin que le désaccord soit résolu pour la poursuite du processus de passation de cette commande publique.

II- RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics : **« les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord »** ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} point 1 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susvisée selon lesquelles l'ARMP est chargée entre autres, de veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics ;

Qu'à ce titre, l'ARMP peut être saisie de tout différend né au cours de la passation et de l'exécution des marchés publics, entre les agents publics ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que la demande d'arbitrage est encadrée par les deux (02) conditions, à savoir :

- le délai de soumission de la demande ;
- et la qualité du soumettant ;

Que l'inobservance de l'une de ces deux (02) conditions entraîne l'irrecevabilité de la demande ;

Considérant qu'en l'espèce, le différend entre le Comité d'ouverture et d'évaluation et la représentante du DSI MCVTDD est né à la suite de la réception du mail de réévaluation « *mémo technique-analyse des expériences fournies dans le cadre de la dématérialisation de deux e-services de l'IGN* » le vendredi 08 août 2025 ;

Que cette date du 08 août 2025 constitue la date de survenance du désaccord entre les autres membres du comité d'évaluation et la représentante du DSI/MCVTDD dans le cadre de la procédure du marché en cause ;

Que le Directeur général de l'IGN, par courrier et bordereau enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date, sous le numéro 1765-25, a saisi l'ARMP de sa demande d'arbitrage le lundi 11 août 2025, soit deux (02) jours ouvrables après la survenance de ce désaccord ;

Considérant que le dernier alinéa du même article dispose que : « *dans le cas où le différend concerne l'un quelconque des autres organes visés au présent alinéa, la saisine de l'autorité de régulation des marchés publics relève de son premier responsable* » ;

Que ce différend concernant les travaux du comité d'évaluation de la demande de cotation et le représentant du DSI du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, c'est au directeur de l'IGN de saisir l'ARMP de cette demande d'arbitrage ;

Qu'en l'espèce, la saisine du Directeur général de l'Institut Géographique national est conforme à la réglementation, notamment les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics ;

Qu'il s'en suit que la demande d'arbitrage du Directeur général de l'IGN est recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DES MEMBRES DU COMITE D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN)

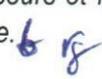
Dans le mémoire adressé à l'ARMP, le Directeur général de l'IGN expose ce qui suit :

- « *La représentante de la DSI venue le mercredi 9 juillet 2025, a refusé de participer aux travaux avec le comité car elle estime que ce n'est pas à l'étape de la demande de proposition (DP) qu'elle devrait être invitée mais plutôt à l'étape de l'AMI car c'est ce qui se fait d'après elle au niveau de leur ministère. Elle a aussi estimé que ce n'est pas la procédure qui devrait être suivie. Selon ses propos, nous devons faire une short-list retenant cinq (5) candidats au moins à qui nous devront envoyer la DP et ce n'est que les réponses de ces derniers qui devraient être étudiées à cette étape.*
- *La PRMP lui a expliqué qu'il s'agit d'une procédure de demande de cotation et conformément au code des marchés publics et au manuel de procédure de passation des marchés publics, c'est la méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant (SFQC) qui est recommandée. La PRMP a*

continué en expliquant que selon cette méthode, il n'y a pas de short-list à constituer après les résultats de l'AMI mais plutôt à envoyer la demande de propositions (DP) au soumissionnaire classé 1^{er}.

- La PRMP lui a aussi expliqué que la DSI du ministère n'est pas une direction technique de l'autorité contractante qu'est l'IGN, et que le Chargé de l'Informatique et de la Télécommunication de l'autorité contractante est membre du comité et a participé aux travaux à l'étape de l'AMI en tant que représentant du service technique. Elle a aussi expliqué qu'au Ministère, la DSI est invitée à l'étape AMI parce que représentant le service technique dans le comité d'ouverture et d'évaluation.
- Malgré ces multiples explications de la PRMP, la représentante de la DSI a estimé qu'elle ne peut travailler sans instruction de sa hiérarchie. Séance tenante, devant la représentante du DSI, la PRMP a appelé le DSI et lui a fait le point. Ce dernier a dit que sa collaboratrice a raison et que c'est comme cela qu'ils ont l'habitude de fonctionner. La PRMP a repris la parole en lui expliquant la procédure dans laquelle on se trouve, et également le fait qu'il ne soit pas invité à l'étape de l'AMI car n'étant pas membre de l'autorité contractante ;
- Il découle de ce qui précède que la PRMP s'est conformée aux textes en vigueur en la matière en ce qui concerne la mise en place du COE et la méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant (SFQC) utilisée.
- Après les échanges avec le DSI, la PRMP a estimé que, le comité d'ouverture et d'évaluation qui a travaillé étant souverain, il endosse la responsabilité de ce qui est fait jusqu'à cette étape. Elle propose que la personne ressource qu'est la DSI continue avec le comité à l'étape de la demande de proposition où elle est invitée afin que la procédure puisse continuer. Le DSI n'y a pas adhéré et a invité la PRMP à réfléchir à la situation et à lui revenir.
- Après différents échanges directs et par mails, le DSI a voulu réévaluer le travail fait par le comité d'ouverture et d'évaluation à l'étape de l'AMI. Les vendredi 18 et lundi 21 juillet 2025, la personne ressource (représentante du DSI) est venue travailler et tous les documents de la procédure à l'étape AMI qui ont abouti à la désignation du soumissionnaire classé 1^{er} « Espoir Plus Technologie » ont été mis à sa disposition.
- Après relance, le 08 août 2025, le document « Memo technique –Analyse des expériences fournies dans le cadre de la dématérialisation de deux e-services de l'IGN » de la représentante du DSI est parvenu à la PRMP par mail invalidant les résultats du COE et désignant un autre soumissionnaire classé 1^{er} INNOVA et le soumissionnaire Espoir Plus Technologie comme 2^{ème}.

Lors de son audition en date du 19 août 2025, la personne responsable des marchés publics de l'IGN a fait les déclarations suivantes :

« En réalité, nous sommes dans une procédure de demande de cotation d'un montant de 5.074.746. L'avis à manifestation a été élaboré conformément aux TDRs validé par la DSI. L'IGN en tant qu'autorité contractante et disposant d'un service technique, le service informatique et télécommunication après avoir engagé la procédure de demande de cotation, a mis en place un comité ad hoc d'ouverture, d'évaluation et d'attribution provisoire conformément au décret n°2020-605 du 23 décembre 2020. Après évaluation des manifestations d'intérêts conformément à la méthode de sélection fondée sur les qualifications de consultant (SFQC) prévus dans l'AMI les résultats ont été notifiés aux différents soumissionnaires ayant soumis leurs candidatures. Le délai d'attente de cinq jours ouvrables a été observé sans qu'il y ait de recours et la PRMP a invité alors le consultant le plus qualifié à soumettre une proposition technique et financière. 

Pour l'évaluation des propositions techniques du consultant retenu, la PRMP, par le biais de sa hiérarchie, a invité en qualité de personne ressource, la direction des systèmes d'information (DSI) de son ministère de tutelle. Une fois arrivée, cette dernière a refusé de participer aux travaux avec le comité car elle estime que ce n'est pas à l'étape de la DP qu'elle devrait être invitée mais plutôt à l'AMI car c'est ce qui se fait d'après elle au niveau de leur ministère. Elle a aussi estimé que ce n'est pas la procédure qui devrait être suivie. Selon ses propos, nous devons faire une short-list retenant cinq (05) candidats aux moins à qui nous devons envoyer la DP. La PRMP leur a expliqué qu'il s'agit d'une procédure de demande de cotation et conformément au code des marchés publics et au manuel de procédures de passation des marchés publics c'est la méthode fondée sur les qualifications de consultant (SFQC) qui est recommandée.

La PRMP a expliqué qu'il n'y a pas de short-list à constituer après les résultats de l'AMI mais plutôt à envoyer la demande de propositions au soumissionnaire classé premier. La PRMP lui a aussi expliqué que le DSI du ministère n'est pas une direction technique de l'autorité contractante qu'est l'IGN et que le chargé de l'informatique et de la télécommunication de l'autorité contractante est membre du comité et a participé aux travaux à l'étape de l'AMI. Après différents échanges directs et par mails, le DSI a voulu réévaluer le travail fait par le COE à l'étape de l'AMI. Après relance, le 08 août 2025, la DSI a envoyé par mail à la PRMP un mémo technique - analyse des expériences invalidant les résultats du COE et désignant un autre soumissionnaire classé 1^{er} INNOVA et le soumissionnaire classé par le comité ESPOIR TECHNOLOGIE, 2^{ème}. Or l'étape AMI était finalisée notifiée sans recours.

Le service informatique et télécommunication de l'IGN a élaboré ses termes de références et les a soumis à l'avis technique du DSI (Direction des Systèmes d'Informations) de son ministère MCVTDD. Les TDR(s) ont été envoyés par le biais du directeur général de l'IGN à la personne responsable des marchés publics pour la mise en œuvre des procédures de passation ; sur la base du plan de travail, du budget de l'IGN, la PRMP/IGN a élaboré son plan de passation des marchés publics inscrivant toutes les activités prévues au PTA et devant faire l'objet de passation.

Le point 4 de l'article 1^{er} parle du contrôle budgétaire. Le marché relatif à la dématérialisation de deux e-services à l'IGN a tenu compte de l'imputation prévue au budget, mais nous sommes à l'étape de l'évaluation des propositions techniques et financières.

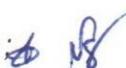
Dans le cadre de cette demande de cotation, les règles qui encadrent la mise en place d'un COE est le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix et le manuel de procédures de passation des marchés publics ;

La représentante du DSI MCVTDD n'est pas fondée à réévaluer l'étape de la procédure déjà passée c'est-à-dire l'étape où les résultats ont été déjà notifiés et où il n'y a pas eu de recours. Elle a été invitée à l'étape de la DP et devrait travailler avec le comité à cette étape et non revenir sur les autres phases validées et bouclées ;

La représentante de la DSI a validé que ESPOIR PLUS TECHNOLOGIE a d'expériences dans la réalisation de e-services. Seulement qu'elle dit qu'il n'a pas fourni deux expériences de e-service, pour elle, il n'y a qu'un. Et elle l'a fait en se basant sur des critères qui ne figuraient ni aux TDR, ni dans l'AMI monté ;

A la présélection, les critères d'évaluation utilisés par le COE sont issus de l'avis à manifestations d'intérêt rédigé sur la base des TDRs qui ont reçu l'avis technique de la DSI,

Le COE a procédé à l'évaluation des manifestations sur la base :

- 1- du code des marchés publics (loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application) ;
- 2- du manuel de procédures de passation des marchés publics : 

3- de l'AMI (avis à manifestations d'intérêts n°PI_CIT_109553 du 05 juin 2025 élaboré sur la base des TDRs) ;

Selon la méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant (SFQC), la PRMP lance un avis à manifestation d'intérêts, le candidat qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience en rapport avec la mission est retenu et invité à soumettre ses propositions techniques et financières aux fins de négociation ;

Cette méthode est appliquée pour les marchés de prestations intellectuelles de montant prévisionnel inférieur ou égal à 10.000.000 et supérieur au montant du seuil de dispense fixé à 4.000.000 ; et nous sommes ici dans ce cas car notre marché de prestations intellectuelles est d'un montant 5.084.746 FCFA.

Le COE est resté conforme à l'AMI qui prévoit la nature des activités du cabinet, le nombre d'expériences générales et des expériences spécifiques dans le cadre de l'évaluation des manifestations d'intérêts ; il faut rappeler que l'AMI a été monté conformément aux TDRs validés par le DSI.

Le critère étant avoir réalisé avec succès au moins deux (02) missions dans la prestation de e-services au profit des administrations publiques, agences... L'attestation de bonne fin d'exécution délivrée par Adbou AZIZ SOBABE, directeur des systèmes d'informations du ministère de l'Agriculture de l'Elevage et des Pêches (MAEP) en date du 04 avril 2022 atteste par la présente que ESPOIR PLUS TECHNOLOGIE a exécuté une mission d'élaboration d'un modèle économique et mise en place d'application numérique e-conseil agricole pour l'accès à l'information des producteurs sur les filières ciblées du projet intégré de transformation numérique des régions rurales (PITN2R) ; pour le COE, il s'agit d'une mission de e-service. Par contre, pour la représentante du DSI, personne ressource, cette mission n'est pas un e-service parce qu'elle ne figure pas sur le catIS ; pour elle, il n'y a de nouveaux critères pour valider un e-service ; exemple la présence du e-service dans le catIS ou sur le portail.

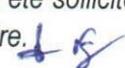
Le comité a été mis en place conformément aux différents décrets (2020-596 et 2020-605) et dispose en son sein du représentant du service technique de l'autorité contractante qui est l'ingénieur en systèmes informatiques et électronique avec une expérience de plus de dix (10) ans à l'IGN ; ce comité est composé aussi de la PRMP, du représentant du service administratif et financier (DAF) de l'autorité contractante.

Oui la position du COE est maintenue. Le COE maintient ses résultats car la DSI venue réévaluer une étape déjà passée, notifiée et sans qu'il n'y ait de recours d'aucun soumissionnaire ; le COE maintient aussi les résultats car il se rend compte que l'étape passée réévaluer par la représentante du DSI tient compte des critères d'évaluation qui n'étaient pas prévus dans l'AMI monté et lancé sur la base des TDR(s).

Le dossier à l'étape de l'AMI était déjà clos et sans aucun recours ; l'introduction de nouveaux critères non publiés dans l'AMI ni les TDRs portant atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, transparence des procédures ; l'argumentaire sur catIS ne figure pas dans l'AMI et les TDRs ; le retard significatif plus d'un mois (du 08 juillet au 19 août 2025) au lieu de trois jours réglementaires prévus pour finir la phase d'évaluation des propositions technique et financière du soumissionnaire classé 1^{er} ;

B- MOYENS DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATIONS (DSI)

Dans son mémoire transmis par mail le 07 août 2025 à l'IGN, la représentante de la DSI/MCVT, a apporté les précisions suivantes :

« Dans le cadre de la procédure de sélection relative à la dématérialisation de deux e-services de l'Institut Géographique National (IGN), la direction des systèmes d'informations (DSI) a été sollicitée pour apprécier le caractère spécifique des prestations techniques déclarées par le soumissionnaire. 

Le présent mémoire vise à s'assurer que les prestations antérieures mentionnées répondent bien aux exigences du présent marché à savoir la mise en œuvre effective de services publics dématérialisés conformément aux normes techniques et juridiques en vigueur en République du Bénin.

En exposant le référentiel juridique utilisé à savoir les articles 5 et 8 du décret n°2020-210 du 18 mars 2020, la DSI a revu et exposé dans un tableau contenu dans son mémoire, les éléments modifiant les résultats contenus dans le rapport d'analyse de la personne responsable des marchés publics.

Au terme de l'analyse des expériences fournies :

- « **GRENAT SARL et SONTAL SERVICES** n'ont présenté **aucune expérience jugée spécifique**, au sens de la dématérialisation d'un service public accessible aux usagers, tel que défini dans le cadre du présent marché. Les prestations évoquées relèvent principalement de missions techniques internes ou de développement d'outils non orientés usagers.
- **INNOVA** a fourni **deux expériences spécifiques**, répondant aux critères de mise en œuvre effective d'e-services publics interopérables, vérifiables à travers les référentiels nationaux (CatIS, portail service-public.bj) et conformes aux contraintes techniques imposées par l'ASIN.
- **ESPOIR PLUS TECHNOLOGIE** a présenté **une expérience spécifique**, correspondant à une prestation de dématérialisation d'un service public conforme aux exigences techniques et réglementaires ».

Il ressort de cette analyse que le cabinet « **INNOVA** », ayant fourni le plus grand nombre d'expériences spécifiques en lien direct avec la dématérialisation de services publics, présente à ce titre l'offre la plus pertinente au regard des exigences techniques et du périmètre du présent marché.

Lors de son audition en date du 19 août 2025, la représentante de la DSI/MCVTDD a fait les déclarations suivantes :

- Refus de signer le rapport d'analyse et les documents d'évaluation des manifestations d'intérêts : je n'ai pas pris part à l'évaluation de l'AMI, ni de la DP, signer des documents reviendrait à reconnaître avoir participé à leur élaboration et à en prouver le contenu.
- Mon analyse sur les expériences spécifiques fournies par les soumissionnaires lors de l'AMI montre que le cabinet **INNOVA** a fourni le nombre d'expériences spécifiques en lien direct avec la dématérialisation de service public objet du présent dossier.
- Le 02 avril 2025, l'IGN a saisi la DSI afin d'obtenir son avis technique sur les TDRs relatifs à la dématérialisation de deux de leurs services, ainsi que sur d'autres activités. Le 07 mai 2025 la DSI a transmis à l'IGN son avis technique à travers les TDRs actualisés selon le canevas de l'ASIN, autorité compétente à l'échelle nationale dans le domaine de la dématérialisation des services publics,
- **La DSI n'a, ni été sollicitée pour donner son avis sur l'avis à manifestation d'intérêts avant sa publication, ni lors de l'évaluation des manifestations reçues pendant cette période.**
- La DSI a été invitée le mercredi 09 juillet 2025 à donner son avis technique sur la DP.
- Je n'ai aucune connaissance sur le décret n°2020-596 en question, je ne peux donc pas me prononcer ni sur son contenu donc sur sa compréhension. Le marché relatif à la dématérialisation de deux e-services de l'IGN souffre des insuffisances ci-après :
 - Même si l'AMI n'a pas vocation à reproduire l'intégralité des TDRs, il paraît important de souligner que certaines exigences techniques (contraintes techniques liées à la prestation, la composition de l'équipe du consultant, les profils attendus, le niveau d'expériences professionnelle et la

participation à des missions similaires) sont des éléments structurant pour orienter adéquatement les réponses des soumissionnaires. L'absence explicite de certains de ces éléments dans l'AMI peut conduire à une divergence d'interprétation sur les qualifications requises, voire à une sous-évaluation de certaines compétences indispensables à la bonne exécution de la mission ;

- L'absence de l'avis de la DSI avant la publication de l'avis et lors de l'évaluation des manifestations après sa publication. En effet conformément aux TDRs validés par la DSI, elle représente l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et a pour rôle d'assister l'IGN en mettant en œuvre tout au long de sa mission, les technologies et normes mises en place par le gouvernement pour l'aider à atteindre ses objectifs.
- Le lundi 07 juillet 2025, un mail d'invitation a été adressé au DSI pour participer, le mardi 08 juillet 2025 à 9h00 à l'analyse et à l'évaluation de l'offre relative à la dématérialisation de deux services de l'IGN, dossier pour lequel la DSI a donné un avis technique le 07 mai 2025. N'étant pas disponible ce jour-là, j'ai proposé que la séance soit reportée au mercredi suivant. Le mercredi 09 juillet à mon arrivée au secrétariat de la PRMP, j'ai appris que l'évaluation s'était tenue la veille avec les autres membres de la commission et que le dossier ainsi que le rapport d'analyse étaient disponibles pour avis. En prenant le dossier, je me suis rendue compte que c'est la DP et non l'AMI. C'est pour la première fois que je rencontre une telle situation, participer à l'évaluation d'une DP sans avoir participé à l'évaluation de l'AMI ; un compte rendu a été transmis à ma hiérarchie laquelle a pris attache avec la PRMP du MCVTDD pour avis ; dans ce cadre, un mail du DSI a été adressé à la PRMP de l'IGN afin de mettre à ma disposition les dossiers de l'AMI ainsi que le rapport d'analyse pour avis. N'étant pas spécialiste en marchés publics, je me suis limitée à transmettre mes observations écrites à la PRMP, suite à sa demande d'un mémo technique de ma part sur l'étape d'AMI ; à ce jour je n'ai pas pris part à l'ouverture et à l'évaluation de ladite DP ; à ma grande surprise, le jeudi 14 août 2025, j'ai reçu une invitation à une séance d'audition suite à mon refus de signer le rapport d'analyse et les documents d'évaluation des manifestations d'intérêts ; le mémo technique porte sur les dispositions de l'AMI, lequel exige la preuve de deux missions similaires auxdits marchés.
- Pour les critères d'évaluation appliqués à l'étape de la présélection, je n'en ai aucune idée, n'ayant pas été associée lors de cette étape ; j'ai été invitée à la phase DP, pas à celle de l'AMI ; j'ai pris connaissance de l'AMI et rapport d'analyse à la phase de la DP et j'ai formulé mes observations sur l'étape de l'AMI à la PRMP. N'étant pas spécialiste en marchés publics, je n'ai pas compétence décisionnelle.
- N'étant pas présent, ni même membre du comité d'ouverture et d'évaluation à cette étape d'AMI, je ne saurais répondre à la première question.
- Le mémo technique produit retrace l'ensemble des éléments analysés par rapport aux expériences fournies par les soumissionnaires. Le seul critère sur lequel se base cette analyse est la similarité des expériences fournies avec l'objet du marché.
- Je n'ai aucune information sur la méthode de sélection fondée sur la qualification des consultants ; mon analyse s'est limitée à la qualification des expériences fournies par les soumissionnaires (classement en deux catégories : spécifiques et non spécifiques).

Les raisons de droit qui prouvent que le COE n'a pas bien tenu compte des expériences spécifiques dans le cadre de l'évaluation des manifestations d'intérêts en cause sont : les compétences réellement spécifiques à la prestation attendue sont celles démontrées par des références de dématérialisation de services publics ; ainsi les prestations telles que le développement de site web classique, de portail informatifs ou d'outils statistiques, ne peuvent être assimilées à des références spécifiques pertinentes au regard de la finalité métier et des contraintes d'intégration nationale qui caractérisent le projet : 

- *Je ne saurais expliquer comment les critères d'expérience spécifique n'ont pas pu être compris par les membres du COE lors de l'évaluation de l'AMI ; par mail en date du 02 août 2025, j'ai proposé la tenue d'un call technique élargi avec les membres du COE qui ont évalué l'AMI afin de favoriser une compréhension partagée et faciliter une lecture croisée des documents, pour cette séance de travail, je n'ai pas reçu de réponse à ce jour.*
- *Je ne saurais donner un avis sur cette question ;*
- *Oui je maintiens mon avis sur la question relative à l'analyse de la spécificité des expériences fournies par les soumissionnaires ; le terme « mission similaire » dans le cadre de ce dossier concerne tous services effectivement dématérialisés au regard des exigences techniques et réglementaires en matière de dématérialisation des services publics.*
- *Les conditions de leur levée aux fins de permettre la poursuite de la procédure ne peut se faire que dans le cadre réglementaire ; n'étant pas spécialiste en passation des marchés publics et ne maîtrisant pas les dispositions légales qui s'appliquent au cas d'espèce, je n'ai ni compétence décisionnelle, ni autorité pour statuer sur la suite à donner.*
- *Pas d'informations complémentaires ».*

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Le caractère régulier du comité d'ouverture et d'évaluation mis en place pour la réception, le dépouillement et l'évaluation des propositions dans le cadre du dossier en cause.

Constat n°2 :

Non association des services de la DSI du MCVTDD, identifiée comme personne-ressource ayant donné son avis sur les TDRs, à l'étape d'évaluation des manifestations d'intérêts.

V- OBJET ET ANALYSE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que la demande d'arbitrage porte sur la régularité des travaux du comité d'ouverture et d'évaluation mis en place par le Directeur général de l'IGN dans le cadre de l'évaluation de la demande de cotation en cause.

SUR LA REGULARITE DES TRAVAUX DU COMITE D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DE LA DEMANDE DE COTATION

Considérant les dispositions de l'article 9 du décret n°2020-605 portant mise en œuvre des sollicitations de prix selon lesquelles : **« La passation des marchés publics par les procédures de demandes de renseignements et de prix requiert la mise en place d'un comité d'ouverture et d'évaluation. En ce qui concerne la passation des marchés suivant les procédures de demandes de cotation, la procédure de mise en place d'une commission d'ouverture des prix et d'évaluation des offres n'est pas requise. La procédure est conduite sous la seule responsabilité de la personne responsable des marchés publics ou le responsable de la structure dans le cas de la dérogation accordée aux lycées et collèges d'enseignement, aux circonscriptions scolaires, aux entités des universités nationales du Bénin, aux hôpitaux, aux tribunaux et aux cours de justice, aux préfetures, aux directions départementales, aux autres structures déconcentrées ainsi qu'aux entités administratives qui leur sont rattachées »** ;

Que nonobstant cette disposition qui n'impose pas la mise en place systématique d'un COE pour les demandes de cotation, la note n°114/IGN/DG/PRMP/S-PRMP du 12 juin 2025 constituant le comité d'ouverture et d'évaluation des manifestations d'intérêts reçues dans le cadre de la dématérialisation de deux e-services à l'IGN, a été prise ;

Que cette dernière note comporte un nombre de membres au-delà du minimum exigé par le décret sus-cité ;

Qu'elle est valide aussi bien pour la phase de présélection à l'AMI que celle de la sélection ;

Qu'il est à constater que la mise en place de ce COE s'inspire des dispositions de l'article 11 du décret susmentionné selon lequel : « *le comité d'ouverture et d'évaluation suivant les procédures de demandes de renseignements et de prix est chargé de :*

1. *procéder à l'ouverture des plis ;*
2. *analyser les offres reçues ;*
3. *désigner l'attributaire provisoire ou définitif selon le cas » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la représentante de la DSI du MCVTDD, identifiée comme personne-ressource ayant donné son avis sur les TDRs, fustige n'avoir pas été associée à l'évaluation des manifestations d'intérêts et remet en cause les résultats qui en sont issus à l'étape de l'évaluation des propositions du consultant classé premier ;

Que l'examen des faits de la cause montre que le comité a travaillé dans la limite des compétences qui lui sont dévolues ;

Qu'ainsi, la composition de ce comité pour examiner les manifestations ainsi que les propositions technique et financière du premier classé en fonction de la méthode de sélection fondée sur les qualifications retenues, est régulière ;

Qu'au surplus, en considération du point 4 de l'article 1^{er} du décret n°2020-596 portant AOF de la PRMP et de la COE, l'élaboration des spécifications techniques, des termes de références et leur validation sont faites conjointement par la PRMP et les directions techniques ;

Qu'il en résulte que l'IGN ayant tenu compte des expériences contenues dans les TDRs validés de bout en bout par la DSI du MCVTDD s'est conformé aux exigences de la réglementation en la matière ;

Que cette formalité a été remplie par la PRMP de l'IGN qui a utilisé les termes de références complets ayant reçu l'avis technique de la DSI du MCVTDD conformément au décret organisant les systèmes d'informations au Bénin ;

Que la non-participation de la DSI aux travaux du comité d'ouverture des manifestations d'intérêts malgré sa volonté manifeste d'y prendre part, n'est pas constitutive d'une irrégularité étant entendu que la DSI n'est pas la direction technique de l'autorité contractante quoi que l'objet du marché requière ***une expertise pour sa mise en cohérence avec les textes spécifiques de gestion du catalogue des Solutions Interopérables (CatIS) et du portail national des services publics*** ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer régulières la composition du comité d'ouverture mis en place dans le cadre de la procédure de demande de cotation et ses délibérations, et d'ordonner la poursuite de ladite procédure.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage du Directeur général de l'Institut Géographique National (IGN), est recevable ;

Article 2 : Les réserves formulées par la Direction des systèmes d'informations du Ministère du cadre de vie et des transports, dans le cadre de la demande de cotation relative à la dématérialisation de deux (e-services) à l'IGN : Demande de situation géographique et Demande de photographie aérienne ou images satellitales de référence SIGMaP PI_CIT_109553, ne sont pas fondées.

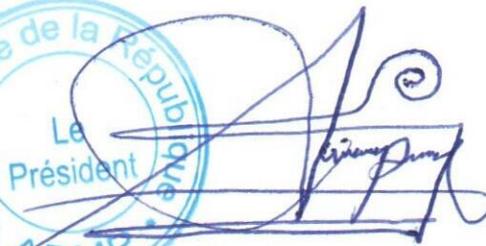
Article 3 : Les réserves formulées par la Direction des systèmes d'informations du Ministère du cadre de vie et des transports en charge du développement durable, dans le cadre de la demande de cotation relative à la dématérialisation de deux (e-services) à l'IGN doivent être levées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Institut Géographique National (IGN) ;
- à la Direction des Systèmes d'Informations du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur Général de l'Institut Géographique National (IGN) ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

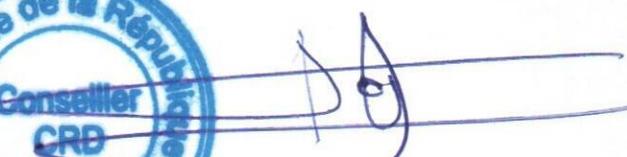
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMAP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur)